



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 26 février 2026

**Présents :** Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;  
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur  
M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;  
Monsieur Louis HOUBOTTE, Madame Francine DESMEDT,  
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur  
Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur  
Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Monsieur Louis  
LAMBERT, Conseillers;  
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Laurent HENQUET,  
Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

## ENERGIE

### 1.) Commune énerg'éthique - rapport d'avancement final 2025 - COMMUNE DE FERNELMONT (Situation au 31 décembre 2025)

#### LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme «Communes énerg-éthiques» - mise en place de conseillers en énergie dans les communes;

CONSIDERANT que la Commune de FERNELMONT a été sélectionnée dans le cadre du programme «Communes Energ-Ethiques»;

VU l'arrêté ministériel accordant une subvention à la Commune de FERNELMONT pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du programme «Communes énerg-éthiques» du 1er janvier au 31 décembre 2025;

CONSIDERANT que le conseiller en énergie doit se consacrer à la poursuite des tâches et objectifs suivants:

1. Concernant les bâtiments publics
  - Réalisation du cadastre énergétique (audit complet) des bâtiments de la commune.
  - Mise en place d'une comptabilité énergétique.
  - Établissement d'un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux, comprenant notamment la liste des investissements prioritaires des bâtiments communaux.
2. Concernant les nouvelles constructions et transformations
  - Contrôle du respect de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments.
3. Concernant la sensibilisation du personnel communal
  - Sensibilisation du personnel communal à adopter un comportement URE.

#### 4. Concernant l'information du citoyen

- Rôle de "Guichet d'information" de première ligne envers les habitants de la commune. Une permanence en soirée a lieu jusque 20h00 au moins un jour par semaine et est d'accès libre jusque minimum 17h00. Après 17h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place.

La Commune s'engage à ce que le conseiller en énergie participe aux formations organisées par le Service Public de Wallonie dans le cadre de ce programme.

ATTENDU que pour le 1er mars 2026, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable (SPW), ainsi qu'à la cellule Energie (UVCW), un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2025), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

VU le rapport final relatif à l'évolution du programme « Communes énerg-éthiques », arrêté à la situation au 31 décembre 2025, rédigé par le conseiller en énergie, annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le rapport final relatif à l'évolution du programme « Communes énerg-éthiques », arrêté à la situation au 31 décembre 2025, tel que présenté par le conseiller en énergie ;

Article 2 : De transmettre ledit rapport ainsi que la présente délibération :

- au Service public de Wallonie – TLPE, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, sis rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, à l'attention de Madame Audrey Germeys ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sise rue de l'Étoile, 14 à 5000 Namur, à l'attention de Madame Marianne Duquesne.

## **FINANCES**

### **2.) Budget de l'exercice 2026 - approbation par l'Autorité de tutelle**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier reçu du SPW - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant Wallon - informant le Collège communal de Fernelmont de l'arrêté du 02 février 2026 dans lequel est notifié que le budget pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2025, a été approuvé comme suit :

## SERVICE ORDINAIRE

### 1. Situation avant réformation

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Recettes globales | 12.723.566,72 |
| Dépenses globales | 12.574.126,99 |

Résultat global 149.439,73

### 2. Récapitulation des résultats

|                             |          |               |                    |                    |
|-----------------------------|----------|---------------|--------------------|--------------------|
| <b>Exercice propre</b>      | Recettes | 12.318.735,66 | <b>Résultats :</b> | <b>67.737,97</b>   |
|                             | Dépenses | 12.250.997,69 |                    |                    |
| <b>Exercices antérieurs</b> | Recettes | 404.831,06    | <b>Résultats :</b> | <b>382.701,76</b>  |
|                             | Dépenses | 22.129,30     |                    |                    |
| <b>Prélèvements</b>         | Recettes | 0,00          | <b>Résultats :</b> | <b>-301.000,00</b> |
|                             | Dépenses | 301.000,00    |                    |                    |
| <b>Global</b>               | Recettes | 12.723.566,72 | <b>Résultats :</b> | <b>149.439,73</b>  |
|                             | Dépenses | 12.574.126,99 |                    |                    |

### 3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 2 959 868.64 €
- Fonds de réserve : 3 237 025.43 €

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

### 1. Situation avant réformation

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Recettes globales | 4.716.770,13 |
| Dépenses globales | 4.716.770,13 |

Résultat global 0,00

### 2. Récapitulation des résultats

|                             |          |              |                    |                    |
|-----------------------------|----------|--------------|--------------------|--------------------|
| <b>Exercice propre</b>      | Recettes | 3.617.788,55 | <b>Résultats :</b> | <b>-256.226,58</b> |
|                             | Dépenses | 3.874.015,13 |                    |                    |
| <b>Exercices antérieurs</b> | Recettes | 0,00         | <b>Résultats :</b> | <b>0,00</b>        |
|                             | Dépenses | 0,00         |                    |                    |
| <b>Prélèvements</b>         | Recettes | 1.098.981,58 | <b>Résultats :</b> | <b>256.226,58</b>  |
|                             | Dépenses | 842.755,00   |                    |                    |
| <b>Global</b>               | Recettes | 4.716.770,13 | <b>Résultats :</b> | <b>0,00</b>        |
|                             | Dépenses | 4.716.770,13 |                    |                    |

### 3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 598 630.58 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 158 906.37 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

**FABRIQUES D'EGLISE**

**3.) Fabrique d'Eglise de NOVILLE-LES-BOIS - Budget de l'exercice 2026 - Approbation**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2026-2031 approuvée par le Conseil communal du 30 octobre 2025 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 10 décembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 décembre 2025 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le Budget, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 09 février 2026, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit budget ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 10 février 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 février 2026 ;

VU l'avis avec remarques du Directeur Financier, rendu en date du 10 février 2026 ;

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTIONS ( LAMBERT Louis ) :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 10 décembre 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

|                                                                           | Budget 2026        |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Recettes ordinaires</b>                                                | <b>15.918,82 €</b> |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :               | 12.043,90 €        |
| <b>Recettes extraordinaires</b>                                           | <b>0,00 €</b>      |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de :          | 0,00 €             |
| - dont un boni du compte de l'exercice précédent de :                     | 0,00 €             |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)</b> | <b>5.602,00 €</b>  |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II</b>                                 | <b>9.021,10 €</b>  |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II</b>                            | <b>1.295,72 €</b>  |

|                                                      |                    |
|------------------------------------------------------|--------------------|
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 1.295,72 €         |
| <b>Recettes totales</b>                              | <b>15.918,82 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                              | <b>15.918,82 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                            | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4.) Fabrique d'église de Tillier - Compte de l'exercice 2024 - Réformation**

##### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 06 octobre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 octobre 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de TILLIER, arrête le compte, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 10 février 2026, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte sous réserve des modifications suivantes :

| <b>Articles rectifiés</b>                                     | <b>Fabrique</b> | <b>Evêché</b> |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|
| D05 - Éclairage                                               | 1.073,61        | 1.018,61      |
| D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)             | 0,00            | 47,00         |
| D11B - Documentation et Aide aux fabriciens                   | 932,59          | 35,00         |
| D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte) | 0,00            | 100,00        |
| D27 - Entretien et réparation de l'église                     | 0,00            | 114,95        |
| D50M - Divers (dépenses diverses)                             | 0,00            | 653,59        |

QU'il s'avère, après analyse, que ledit compte a également fait l'objet de plusieurs remarques de la part du Service Finance, à savoir :

| <u>Articles</u>                    | <u>Fabrique</u>    | <u>Service Finance</u> |
|------------------------------------|--------------------|------------------------|
| <b>R17 - Supplément communal :</b> | <b>0,00 €</b>      | <b>22.139,67 €</b>     |
| <b>R25 - Subs.Extra Commune :</b>  | <b>22.139,67 €</b> | <b>0,00 €</b>          |
| <b>R28 - Divers :</b>              | <b>211,11 €</b>    | <b>0,00 €</b>          |
| <br>                               |                    |                        |
| <b>D50D - SABAM :</b>              | <b>0,00 €</b>      | <b>72,00 €</b>         |
| <b>D50E - Mail :</b>               | <b>0,00 €</b>      | <b>25,00 €</b>         |
| <b>D51 - Déficit Compte 2023 :</b> | <b>12.799,82 €</b> | <b>13.273,60 €</b>     |

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 février 2026 ;

VU l'avis avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 11 février 2026 ;

QUE le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTIONS ( LAMBERT Louis ) :**

Article 1er : La délibération du 06 octobre 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de TILLIER arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

|                                                                           | <b>Compte 2024</b> | <b>Contrôle<br/>Réformation</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|
| <b>Recettes ordinaires</b>                                                | <b>45,00 €</b>     | <b>22.184,67 €</b>              |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :               | 0,00 €             | 22.139,67 €                     |
| <b>Recettes extraordinaires</b>                                           | <b>22.350,78 €</b> | <b>0,00 €</b>                   |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de :          | 22.139,67 €        | 0,00 €                          |
| - dont un boni du compte de l'exercice précédent de :                     | 0.00 €             | 0,00 €                          |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)</b> | <b>3.550,90 €</b>  | <b>2.745,31 €</b>               |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II</b>                                 | <b>6.263,36 €</b>  | <b>7.128,90 €</b>               |
|                                                                           |                    | <b>13.273,60</b>                |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II</b>                            | <b>12.799,82 €</b> | <b>€</b>                        |
|                                                                           |                    | 13.273,60                       |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :                      | 12.799,82 €        | €                               |
| <b>Recettes totales</b>                                                   | <b>22.395,78 €</b> | <b>22.184,67 €</b>              |
| <b>Dépenses totales</b>                                                   | <b>22.614,08 €</b> | <b>23.147,81 €</b>              |
| <b>Résultat comptable</b>                                                 | <b>- 218,30 €</b>  | <b>- 963.14 €</b>               |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site Ivalve pendant sa durée de validité ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **ASBL, REGIES ET COMMISSIONS COMMUNALES**

### **5.) Régie communale autonome Fernelmont Sport Culture : remplacement de Madame Laura MAHIEU par Monsieur Louis LAMBERT au sein du Conseil d'administration**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

VU le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.* 18.6.2024) ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, tels qu'approuvés en séance de ce 19 octobre 2023 ;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et associations chapitre XII;

VU l'article L1234-2 tel que modifié par le décret précité du 29 mars 2018 prévoyant que dès que les statuts attribuent la majorité des mandats au Conseil d'administration à des mandataires communaux, chaque groupe politique non représenté sur base de la proportionnelle a droit à un siège d'observateur ;

VU l'article L5311-1 §2 précisant que le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit ;

QUE la notion d'observateur est définie à l'article L5111-1 du CDLD comme suit :

*« personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code » ;*

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 portant désignation des représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture, et désignant notamment Madame Laura MAHIEU en qualité d'observatrice pour le groupe politique ECOLO ;

VU la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité en qualité de membre du Conseil communal de Fernelmont (inscription autre commune) de Madame Laura Mahieu, conseillère communale du groupe Ecolo, en date du 22 décembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2026 constatant la déchéance de plein droit de Madame Mahieu, actant la renonciation au mandat de conseiller communal des huit premiers suppléants de la liste Ecolo et procédant à l'installation de Monsieur Louis LAMBERT, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, en remplacement de Madame Laura MAHIEU, conseillère déchu de plein droit ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Laura MAHIEU au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture ;  
ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;  
Par ces motifs ;

**PREND ACTE;**

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De désigner Monsieur Lambert en qualité d'observateur pour le groupe ECOLO au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture, en remplacement de Madame Laura MAHIEU.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la RCAF.

## **6.) Commission consultative de l'Agriculture - Désignation d'un représentant communal en remplacement de Madame Laura MAHIEU, Conseillère communale déchu**

### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-35 du CDLD stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;  
ATTENDU QUE la mise en place d'une commission consultative permet de favoriser la cohabitation entre le monde agricole et les autres habitants de la commune, de faire connaître aux citoyens la vie ainsi que les produits de nos agriculteurs locaux ; QUE l'objectif visé est également de créer un espace de discussion et d'information pour les agriculteurs sur les problèmes actuels au sein de l'agriculture ainsi que sur les outils mis à leur disposition par les pouvoirs publics ;

VU sa délibération du 24 octobre 2013 décidant :

- *D'instituer une commission consultative communale agricole ;*
- *De marquer son accord sur les conditions de fonctionnement et de composition ainsi que le mode de désignation des membres tels qu'énoncés ci-dessus ;*
- *De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidature selon les modalités définies ci-dessus.*

VU les conditions de fonctionnement et de composition de la commission consultative de l'agriculture comme suit :

### **Composition de la Commission**

La commission sera constituée comme suit :

La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge l'agriculture ;

Une délégation du Conseil communal, constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil) ;

Une délégation du monde agricole, composée de 8 représentants.

Par représentant du monde agricole, il faut entendre toute personne habitant la commune de Fernelmont et exerçant la profession d'agriculteur à titre principal.

Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

### **Mandat**

La durée du mandat est fixée à maximum 6 ans. La commission consultative de l'agriculture est renouvelée après l'installation du nouveau Conseil communal, à l'issue des élections communales. Ce mandat est non rémunéré.

Les membres seront désignés par le Conseil Communal.

### **Candidatures**

Les actes de candidatures doivent être adressés par envoi postal à l'attention du Collège Communal, rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont ou par mail à l'adresse suivante « [administration.communale@fernelmont.be](mailto:administration.communale@fernelmont.be) » avant le .....

Pour être recevables, ils doivent mentionner les nom, profession, sexe, âge et adresse du candidat ainsi que le type d'exploitation et les intérêts défendus.

L'appel à candidats se fera par courrier adressé à tous les agriculteurs (à titre professionnel) de la commune.

Le Conseil communal désignera les candidats retenus en tenant compte des critères suivants :

- Une répartition géographique équilibrée
- une représentation équilibrée en fonction de l'âge
- Une représentation des deux sexes
- une représentation équilibrée en fonction de la taille et du type d'exploitation

VU sa délibération du 19 décembre 2024 décidant de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Agriculture :

1. PARADIS Anne, Echevine en charge de l'agriculture
2. DETHIER Vincent,
3. DELATTE Didier
4. HOUBOTTE Louis
5. MAHIEU Laura

et ce jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

ATTENDU que Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025;

QU'à cette date, elle a été déchue de plein droit de son mandat de conseillère communale; que cette déchéance de plein droit a été constatée par le Conseil Communal en séance du 22 janvier 2026 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Laura MAHIEU au sein de la Commission consultative de l'Agriculture ;

VU l'installation de Monsieur Louis Lambert en remplacement de Madame Mahieu en qualité de conseiller communal du groupe Ecolo en séance du 22 janvier 2026;

Par ces motifs;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De désigner Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller Communal, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Agriculture, en remplacement de Madame Laura MAHIEU ;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

**7.) Conseil consultatif de la Santé - Désignation d'un représentant communal en remplacement de Madame Laura MAHIEU, Conseillère communale déchue**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-35 du CDLD stipulant que le Conseil Communal peut instituer des conseils consultatifs ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un conseil consultatif de la santé permet de répondre aux missions régaliennes communales en matière de santé, principalement la promotion de la santé et la gestion des risques liés à la santé ; que l'objectif est de créer un espace de discussion et d'information en vue de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention et d'information en matière de santé ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant ;

Article 1er : De constituer un conseil consultatif de la santé ;

Article 2 : D'approuver la composition, le fonctionnement et les objectifs de ce Conseil consultatif (...);

VU les conditions de composition et de fonctionnement du Conseil consultatif :

**Composition :**

Le Conseil sera constitué comme suit :

- La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge la santé
- Une délégation du Conseil Communal constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil)
- 2 représentants de la CLDR et Madame A.-M. De Moor
- L'assistante sociale du CPAS en charge des personnes âgées et des personnes présentant un handicap qui assurera le secrétariat dudit Conseil
- Un agent communal en charge de la santé
- Des représentants des professionnels de la santé (sur base d'un appel à candidature).

Par représentant des professionnels de la santé, il faut entendre toute personne exerçant à Fernelmont une des professions suivantes : médecin, infirmier, sage-femme, pharmacien, kinésithérapeute, dentiste, aide-soignant et ce à titre principal.

Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

#### Désignation des membres et mandat :

Les représentants des groupes politiques seront désignés par le Conseil Communal pour la durée de leur mandat fixée à maximum 6 ans. Une nouvelle désignation sera réalisée après l'installation du nouveau Conseil communal, à l'issue des élections communales. Ce mandat est non rémunéré.

Les membres de la CLDR seront désignés en son sein.

Les représentants des professionnels de la santé seront désignés sur base d'un appel à candidats.

#### Candidatures

L'appel à candidats se fera par courrier adressé aux professionnels de la santé.

Les actes de candidature doivent être adressés par envoi postal à l'attention du Collège Communal, rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont ou par mail à l'adresse suivante : info@ferneltmont.be.

Pour être recevables, les candidatures devront mentionner les nom, profession, sexe, âge et adresse du candidat.

Le Conseil communal désignera les candidats retenus en tenant compte des critères suivants :

- ☐ une répartition géographique équilibrée
- ☐ une représentation équilibrée en fonction de la profession
- ☐ une représentation équilibrée en fonction de l'âge
- ☐ une représentation des deux sexes

#### Réunions

Le Conseil consultatif de la santé doit se réunir au minimum deux fois par année civile sur convocation de son Président.

VU sa délibération du 19 décembre 2024 décidant de désigner les représentants suivants du Conseil consultatif de la Santé :

1. JAVAUX Pascale
2. LICOT Pierre
3. COOLEN Tristan
4. PERMIGANAUX Tommy
5. MAHIEU Laura

et ce jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

ATTENDU que Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025;

QU'à cette date, elle a été déchue de plein droit de son mandat de conseillère communale; que cette déchéance de plein droit a été constatée par le Conseil Communal en séance du 22 janvier 2026 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Laura MAHIEU au sein de la Conseil consultatif de la Santé ;

VU l'installation de Monsieur Louis Lambert en remplacement de Madame Mahieu en qualité de conseiller communal du groupe Ecolo en séance du 22 janvier 2026;

Par ces motifs;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De désigner Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller Communal, en qualité de représentant du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Santé, en remplacement de Madame Laura MAHIEU ;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

#### **8.) Groupe de travail patrimoine communal - élaboration d'une stratégie immobilière globale à long-terme (SIGLT) : remplacement de Madame Laura MAHIEU par Monsieur Louis LAMBERT**

#### **LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa délibération du 23 novembre 2023 portant création d'un groupe de travail patrimoine communal chargé d'évaluer les besoins présents et futurs des bâtiments communaux ;  
VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 portant désignation des représentants du Conseil communal au sein dudit groupe de travail, et désignant notamment Madame Laura MAHIEU en qualité de représentante du groupe politique ECOLO ;  
CONSIDERANT que Madame Laura MAHIEU n'est plus conseillère communale ;  
ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Laura MAHIEU au sein du Groupe de travail patrimoine communal afin d'assurer la continuité de la représentation du groupe politique concerné ;  
CONSIDERANT que Monsieur Louis Lambert, appelé à remplacer Madame Laura MAHIEU en qualité de conseiller communal, a été installé lors de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2025 ;  
VU la candidature proposée par le groupe politique ECOLO : Monsieur Lambert ;  
ATTENDU que, conformément à l'article L1122-34 §2/1 du CDLD, il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De désigner Monsieur Lambert en qualité de représentant du Conseil communal au sein du Groupe de travail patrimoine communal/ SIGLT, en remplacement de Madame Laura MAHIEU.

Article 2 : De préciser que cette désignation prend effet à dater de ce jour et vaut pour la durée restante de la législature, sauf décision contraire du Conseil communal.

**9.) Comité de pilotage POLLEC - Désignation d'un représentant communal en remplacement de Madame Laura MAHIEU, Conseillère communale déchue**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique, de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;  
VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont ;  
VU le subsidie POLLEC 2022 RH ;  
ATTENDU QU'un comité de pilotage doit être mis en place pour mobiliser les acteurs du territoire et réaliser le suivi du PAEDC ;  
VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant :  
- de désigner comme suit les nouveaux représentants du Conseil communal au sein du Comité de pilotage POLLEC :

- Groupe LDB+ : Didier DELATTE
- Groupe EPF : Marc TARGEZ
- Groupe ECOLO : Laura MAHIEU

ATTENDU QUE Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025 ;  
QU'à cette date, elle a été déchue de plein droit de son mandat de conseillère communale; que cette déchéance de plein droit a été constatée par le Conseil Communal en séance du 22 janvier 2026 ;  
ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Laura MAHIEU au sein du comité de pilotage POLLEC ;

VU l'installation de Monsieur Louis Lambert en remplacement de Madame Mahieu en qualité de conseiller communal du groupe Ecolo en séance du 22 janvier 2026;  
VU la candidature du groupe Ecolo : Louis LAMBERT ;  
ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidat que de mandat ou fonctions à pourvoir;  
QUE le Conseil communal acte donc la nomination de ce candidat ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De désigner Monsieur Louis LAMBERT en qualité de représentant du Conseil communal au sein du comité de pilotage POLLEC en remplacement de Madame Laura MAHIEU ;

Article 2 : De préciser que cette désignation prend effet à dater de ce jour et ce jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil communal.

## **10.) ASBL Agence Locale pour l'Emploi : remplacement de Madame Laura MAHIEU par Monsieur Louis LAMBERT au sein de l'asbl**

### **LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 portant désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », et désignant notamment Madame Laura MAHIEU pour le groupe politique ECOLO ;

VU la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité en qualité de membre du Conseil communal de Fernelmont (inscription autre commune) de Madame Laura Mahieu, conseillère communale du groupe Ecolo, en date du 22 décembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2026 constatant la déchéance de plein droit de Madame Mahieu ; actant la renonciation au mandat de conseiller communal des huit premiers suppléants de la liste Ecolo ; et procédant à l'installation de Monsieur Monsieur Louis LAMBERT, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, en remplacement de Madame Laura MAHIEU, conseillère déchue de plein droit ;  
ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Laura MAHIEU au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT » ;

ATTENDU QUE le groupe Ecolo ne comprend qu'un seul conseiller communal, Monsieur Louis Lambert;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : de désigner Monsieur Lambert en qualité d'observateur pour le groupe ECOLO au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame Laura MAHIEU.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT ».

## **PATRIMOINE**

### **11.) Déclassement d'un bras de fauchage - Approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

VU l'article L1222-3 du CDLD relatif à la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics par le Conseil communal ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que l'Administration communale possède un bras de fauchage "*VanDaele M6V (7.800h)*" qui est monté sur le tracteur communal NEW HOLLAND T6.180 2-BSB-332 durant toute la saison de fauchage des bords de routes ;

CONSIDERANT que le fauchage des bords est une activité très importante du service technique, QUE celui-ci commence généralement à la mi-mars et se termine fin octobre ;

CONSIDERANT que le bras de fauchage communal a été mis en service en 2015, QUE celui-ci montre des signes d'usure importants; QUE le coût des réparations et maintenances est de plus en plus important; QUE le nombre de pannes ponctuelles augmente ;

CONSIDERANT que pour maintenir la continuité du travail de fauchage des bords de route durant toutes une saison, pour effectuer un travail de qualité et obtenir un résultat optimal, il est nécessaire de remplacer le bras fauchage actuel ;

CONSIDERANT qu'un nouveau marché "*Marché de fournitures visant le remplacement du bras de fauchage*" a été attribué par décision du Collège communal en date du 12 août 2025 à la SRL VERHULST, rue Pré du Pont 21 à 1370 Jodoigne ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, au niveau de la description des exigences techniques, il est mentionné "*III.3 Reprise du matériel actuel*", soit l'ancien bras de fauchage ;

CONSIDERANT que l'ancien bras de fauchage sera déclassé et pourra être sorti de l'inventaire du matériel communal à la livraison du nouveau ;

QU'il est donc opportun de désaffecter le matériel susvisé ;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

QU'un avis favorable , joint en annexe, a été remis par le Directeur financier en date du 11 février 2026 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De déclasser le bras de fauchage VANDAELE M6V, mis en service en 2015.

**12.) Déclassement d'un tracteur communal - Approbation**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(cı-après CDLD) ;

VU l'article L1222-3 du CDLD relatif à la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics par le Conseil communal ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que l'Administration communale possède un tracteur communal CLAAS ARION 610C 537-BWQ (7.341h) ;

CONSIDERANT que celui-ci a été acquis en 2010 ;

CONSIDERANT que les activités de ce tracteur sont variées et à certaines périodes de l'année critiques (déneigement et épandage, brossage des bords de route, entretien des fossés, entretien des avaloirs avec l'hydrocureuse, ...)

CONSIDERANT que les frais d'entretien deviennent de plus en plus importants et que les pannes se multiplient sur ce tracteur ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne gestion du service technique et garantir son efficacité opérationnelle, il est nécessaire de pouvoir compter sur des véhicules fiables ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de remplacer ce tracteur par un modèle plus récent et présentant des caractéristiques techniques similaires à celles du véhicule actuel ;

CONSIDERANT qu'un nouveau marché "*Marché de fournitures visant le remplacement d'un des tracteurs communaux*" a été attribué par décision du Collège communal en date du 30 décembre 2025 à la SRL VERHULST, rue Pré du Pont 21 à 1370 Jodoigne ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, au niveau de la description des exigences techniques, il est mentionné "*III.3 Reprise du véhicule actuel*", soit l'ancien tracteur CLAAS ARION 610C 537-BWQ ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de désaffecter le tracteur repris ci-dessus ;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

QU'un avis favorable , joint en annexe, a été remis par le Directeur financier en date du 11 février 2026 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De déclasser le tracteur communal CLAAS ARION 610C 537-BWQ, acquis en 2010.

### **13.) Déclassement et projet de vente du véhicule communal Peugeot Expert immatriculé 1-BDY-853 affecté au service des travaux : Décision de vendre/devis estimatif - Approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

VU l'article L1222-3 du CDLD relatif à la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics par le Conseil communal ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le véhicule de marque PEUGEOT modèle EXPERT, numéro de châssis "VF3XURHRHBZ017784-01", portant l'immatriculation 1-BDY-853 avec un kilométrage total approximatif de 139 255 km, n'est plus en état de circuler ;

QUE le véhicule susvisé a été refusé au contrôle technique en date du 16 mai 2025 pour plusieurs remarques :

- Défaillances au niveau des feux-stop et des pneus;
- Défaillances au niveau de la visibilité;
- Corrosion importante au niveau du châssis;
- Extincteur non conforme.

CONSIDERANT que sa première immatriculation date du 10 mai 2011 ;

QUE le prix de vente estimé est compris entre 500 € et 1.000 € ;

CONSIDERANT que ce véhicule est repris dans le patrimoine communal ;

QU'il est donc nécessaire que le Conseil communal prenne une décision de déclasser le véhicule susvisé afin de procéder à sa revente ;

CONSIDERANT que le dossier a été communiqué au Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

QU'un avis favorable avec remarque, joint en annexe, a été remis par le Directeur financier en date du 11 février 2026 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De déclasser le véhicule de marque PEUGEOT modèle EXPERT, immatriculé 1-BDY-853, appartenant à l'Administration communale ;

Article 2 : D'approuver la vente du véhicule susvisé ;

Article 3 : De vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu de l'acheteur ;

Article 4 : D'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 500 et 1.000 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : De réaliser la vente en invitant au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : De diffuser également un avis sur le site internet communal ainsi que sur les réseaux sociaux en invitant les personnes intéressées à remettre leur offre ;

Article 7 : D'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice et l'ajouter à la Modification budgétaire n°1.

### **14.) Gestion du patrimoine mobilier - Délégation au Collège communal pour le déclassement et l'aliénation de biens meubles - approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1ter, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la

fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

VU le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 8.211 habitants au 01/01/2026;

CONSIDERANT que cette délégation est en fonction de la taille de la Commune :

- 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

CONSIDERANT que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

CONSIDERANT que les délégations concourent à une action efficace et « rapide » de l'administration ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De déléguer au Collège communal la compétence de décider **du déclassement des biens meubles corporels** de la Commune, devenus sans utilité pour les services ;

**Article 2** : De déléguer au Collège communal la compétence de décider **de l'aliénation de ces biens meubles corporels déclassés**, d'en fixer le mode de vente et d'en arrêter les conditions contractuelles ;

**Article 3** : Cette délégation est limitée aux opérations dont la valeur vénale unitaire estimée est **inférieure à 30.000 € HTVA**. Au delà de ce montant, la compétence appartient exclusivement au Conseil communal ;

**Article 4** : Le Service finance sera chargé d'acter la sortie de ces biens au bilan, et le cas échéant, inscrire la recette ;

**Article 5** : Le Collège communal adressera chaque année au Conseil un rapport l'informant de toutes les décisions prises en vertu de la présente délégation ;

**Article 6** : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030 et prend effet immédiatement. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

**15.) Projet de cession de la voirie dénommée « Clos des Prés Stienon » par IMMO BOUVY au profit de la Commune de Fernelmont : DECISION DE PRINCIPE**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

VU sa délibération du 22 avril 2021 approuvant la création d'une voirie interne conformément au plan terrier voirie et abords dressé le 19 mai 2020 par la sprl ETC de Pont-à-Celles, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la construction d'un ensemble de 7 habitations jumelées et de 2 immeubles composés respectivement de 6 appartements et de 5 appartements avec 2 commerces, à Forville, Rue d'Eghezée n° 60 et 64, sur les parcelles cadastrées Section C n° 683d, 684k2, 684d2, 684c2, 684b2, 684h2, 684l2 et 683d pie ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique a été réalisée du 8 février au 10 mars 2021 ; qu'à l'issue de cette enquête, des remarques et suggestions sur la question de voiries ont été formulées par courriel en date du 18 février 2021, pouvant être résumées comme suit :

- L'instauration d'une interdiction de stationner sur une longueur à déterminer sur la nouvelle voirie à l'embouchure de la N643, rue d'Eghezée ;

- Les 2 places de parking à l'intersection de la N643 et de l'appendice de la rue d'Eghezée sont dangereuses tant pour le stationnement que pour la sortie des emplacements de parking ;
- Un radar répressif pourrait être installé à proximité du nouveau projet afin d'éviter les vitesses excessives et limiter les risques d'accident ;

VU le permis d'urbanisme délivré le 22 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal de réception provisoire du 23 janvier 2026 ;

VU le plan de mesurage dressé le 14 août 2023 par le Géomètre Luc CORDIER où les emprises à céder à la Commune de Fernelmont figure sous liseré rouge (voirie à céder n°1 d'une contenance de 19 ares 12ca et voirie à céder n°2 d'une contenance de 52ca) ;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De marquer son accord de principe sur la cession à titre gratuit de la nouvelle voirie dénommée Clos des Prés Stienon telle que reprise sous liseré rouge sur le plan de mesurage dressé le 14 août 2023 par le Géomètre Luc CORDIER ; cession par IMMO BOUVY au profit de la Commune de Fernelmont.

## **C.P.A.S**

### **16.) Commission Locale de l'Energie (C.L.E.) : rapport d'activités 2025**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (M.B. 11.2.2003) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 31quater ;

VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 1.5.2001) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 33ter ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 20.8.2003), modifié par l'A.G.W. du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 10.3.2008) ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 20.6.2008), modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 14.11.2008) ;

CONSIDERANT que, dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie » (C.L.E.) ; que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment:

<<·1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

·2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

·3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;>>

CONSIDERANT que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

ATTENDU que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

VU le rapport annuel des activités de la C.L.E. (année 2025) annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante. ;

## **PREND ACTE :**

- du rapport annuel 2025 de la Commission Locale de l'Energie (C.L.E.) de Fernelmont.

## **DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **17.) POLLEC 2022 RH : Rapportage 2025**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique, de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont ;

VU la délibération du 23 février 2023 du Conseil communal portant candidature à l'appel à projet POLLEC 2022 RH avec 6 actions définies ;

VU le subside POLLEC 2022 RH accordé par la Région Wallonne ;

ATTENDU qu'un rapport annuel doit être transmis à la Région Wallonne via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour le 20 février au plus tard ;

ATTENDU que l'état d'avancement du PAEDC doit être présenté au Conseil communal chaque année ;

VU le rapport POLLEC pour l'année 2025, annexé à la présente;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver le rapport 2025 d'état d'avancement des 6 fiches-projets liées au subside POLLEC RH 2022 (situation au 31 décembre 2025) présenté par la Coordinatrice POLLEC ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux.

### **18.) 2ème Opération de Développement Rural - Rapport annuel 2025: approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

CONSIDERANT que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

CONSIDERANT que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions; qu'il doit être approuvé par le Conseil communal (la délibération communale est jointe au rapport annuel);

ATTENDU que ce rapport annuel doit être transmis pour le 31 mars de chaque année;

VU le rapport annuel 2025 relatif à l'état d'avancement de l'opération de développement rural menée sur le territoire de la Commune de Fernelmont, annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2025 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont annexé à la présente délibération;

Article 2 : De transmettre celui-ci à:

- La Direction du Développement Rural

- Au Pôle Aménagement du territoire.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **19.) Maintien en fonction de l'agent constatateur en matière environnementale année 2026**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du 6 mai relatif à la délinquance environnementale;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et plus particulièrement les articles D151 et R107 du Livre 1er du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les communes disposant d'un agent constatateur en matière environnementale peuvent bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou la maintien de l'agent constatateur en matière environnementale;

ATTENDU que Monsieur Olivier ROUCHET a été désigné agent constatateur en matière environnementale par délibération du Conseil Communal en date du 24 mars 2022;

ATTENDU que le dossier de demande initiale d'engagement de la subvention doit contenir une copie de la délibération du Conseil Communal décidant du maintien en fonction de l'agent constatateur dans l'année civile pour laquelle est demandée la subvention;

VU la délibération du Collège Communal du 10 février 2026 décidant d'introduire une demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour l'année 2026 et ce au plus tard le 1er avril 2026 par courrier recommandé adressé au SPW ARNE, département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes;

VU la proposition du Collège Communal de décider du maintien en fonction de Monsieur Olivier Rouchet en qualité d'agent constatateur en matière environnementale pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De maintenir en fonction Monsieur Olivier Rouchet en qualité d'agent constatateur en matière environnementale pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au SPW ARNE, département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

## **TRAVAUX**

### **20.) Mission d'auteur de projet et mission de coordination sécurité et santé pour la réfection de voirie et d'égouttage rue Salinas à Noville-Les-Bois - Approbation du recours au "In House"**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le nouveau Fonds Extraordinaire Régional des Investissements communaux 2026-2030 (FERI) qui vise à octroyer une dotation générale libre de toute affectation afin de financer tout investissement ;

CONSIDÉRANT que la dotation est fixée au prorata de la quote-part moyenne de chaque commune dans les dispositifs de financement PIC 2019-2021 et 2022-2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour les années 2026 à 2030, la commune de Fernelmont a droit à une dotation de 633.952,00 €, soit une dotation annuelle de 126.790,40 € ;

VU la décision du Collège communal du 30 septembre 2025 approuvant la méthodologie proposée par les Services Techniques pour l'établissement du programme d'entretien des voiries communales visant à mettre en œuvre l'objectif 1.6.7 du PST 2024-2030 ;

CONSIDÉRANT que la rue Salinas fait partie des voiries retenues par le Collège communal et qu'il est dès lors proposé de lancer une étude pour la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue Salinas à Sart d'Avril ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans un ensemble plus large de projets à analyser et que la subvention FERI disponible, limitée en montant, ne permettra pas de financer l'ensemble des projets envisagés, de sorte que la réalisation des travaux dépendra des priorités retenues et pourrait être reportée ou, le cas échéant, annulée ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'étude et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions d'études et de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relatives à la mission d'auteur de projet, le suivi et la surveillance du chantier et à la coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 165.610,50 € TTC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-61 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 165.610,50 € ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3 : De solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour les travaux pour la réfection de voirie et égouttage rue Salinas à Noville-Les-Bois;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-61.

### **21.) Mission d'auteur de projet et mission de coordination sécurité et santé pour la réfection de voirie et égouttage rue Dachelet à Noville-Les-Bois - Approbation du recours au "In House"**

## **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le nouveau Fonds Extraordinaire Régional des Investissements communaux 2026-2030 (FERI) qui vise à octroyer une dotation générale libre de toute affectation afin de financer tout investissement ;

CONSIDÉRANT que la dotation est fixée au prorata de la quote-part moyenne de chaque commune dans les dispositifs de financement PIC 2019-2021 et 2022-2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour les années 2026 à 2030, la commune de Fernelmont a droit à une dotation de 633.952,00 €, soit une dotation annuelle de 126.790,40 € ;

VU la décision du Collège communal du 30 septembre 2025 approuvant la méthodologie proposée par les Services Techniques pour l'établissement du programme d'entretien des voiries communales visant à mettre en œuvre l'objectif 1.6.7 du PST 2024-2030 ;

CONSIDÉRANT que la rue Dachelet fait partie des voiries retenues par le Collège communal et qu'il est dès lors proposé de lancer une étude pour la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue Dachelet à Noville-Les-Bois ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans un ensemble plus large de projets à analyser et que la subvention FERI disponible, limitée en montant, ne permettra pas de financer l'ensemble des projets envisagés, de sorte que la réalisation des travaux dépendra des priorités retenues et pourrait être reportée ou, le cas échéant, annulée ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'étude et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions d'études et de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relatives à la mission d'auteur de projet, le suivi et la surveillance du chantier et à la coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 107.008,50 € TTC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-61 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 107.008,50 € ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3 : De solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour les travaux pour la réfection de voirie et égouttage rue Dachelet à Noville-Les-Bois ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-61.

**22.) Mission d'auteur de projet et mission de coordination sécurité et santé pour la réfection de voirie et égouttage rue de la Chasse à Marchovelette - Approbation du recours au "In House"**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le nouveau Fonds Extraordinaire Régional des Investissements communaux 2026-2030 (FERI) qui vise à octroyer une dotation générale libre de toute affectation afin de financer tout investissement ;

CONSIDÉRANT que la dotation est fixée au prorata de la quote-part moyenne de chaque commune dans les dispositifs de financement PIC 2019-2021 et 2022-2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour les années 2026 à 2030, la commune de Fernelmont a droit à une dotation de 633.952,00 €, soit une dotation annuelle de 126.790,40 € ;

VU la décision du Collège communal du 30 septembre 2025 approuvant la méthodologie proposée par les Services Techniques pour l'établissement du programme d'entretien des voiries communales visant à mettre en œuvre l'objectif 1.6.7 du PST 2024-2030 ;

CONSIDÉRANT que la rue de la Chasse fait partie des voiries retenues par le Collège communal et qu'il est dès lors proposé de lancer une étude pour la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue de la Chasse à Marchovelette ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans un ensemble plus large de projets à analyser et que la subvention FERI disponible, limitée en montant, ne permettra pas de financer l'ensemble des projets envisagés, de sorte que la réalisation des travaux dépendra des priorités retenues et pourrait être reportée ou, le cas échéant, annulée ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'étude et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions d'études et de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;  
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;  
ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relatives à la mission d'auteur de projet, le suivi et la surveillance du chantier et à la coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 154.717,50 € TTC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-61 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 154.717,50 € ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 3 : De solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour les travaux pour la réfection de voirie et égouttage rue de la Chasse à Marchovelette ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-61.

## **ENSEIGNEMENT**

### **23.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2026 pour l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ; pour l'année scolaire 2026-2027, la date de référence est le 15 janvier 2026 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés ;
- les périodes pour l'encadrement DASPA ;

CONSIDERANT QUE chaque implantation reçoit 2 périodes de langues par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier ;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 au 15 janvier et d'une période par tranche entamée de 20 élèves en P5-P6 au 15 janvier ;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2026 ;

VU la délibération du Collège communal du 27 janvier 2026 qui

CONSTATE

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 24/08/2026 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2026 :

| IMPLANTATIONS | Nombres d'élèves au<br>15/01/2025 | Nombre d'élèves au<br>15/01/2026 |
|---------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| BIERWART      | 104                               | 99                               |
| FORVILLE      | 85                                | 89                               |
| TOTAL         | <b>189</b>                        | <b>188</b>                       |

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

| IMPLANTATIONS | Au 15/01/2025 | Au 15/01/2026 |
|---------------|---------------|---------------|
| BIERWART      | 134           | 132           |
| FORVILLE      | 110           | 112           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>244</b>    | <b>244</b>    |

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

|              | Au 15/01/2025 |           | Au 15/01/2026 |           |
|--------------|---------------|-----------|---------------|-----------|
|              | E             | R         | E             | R         |
| BIERWART     | 5             | 4         | 5             | 2         |
| FORVILLE     | 4             | 6         | 4             | 8         |
| <b>TOTAL</b> | <b>9</b>      | <b>10</b> | <b>9</b>      | <b>10</b> |

3) que le capital périodes s'élève à 244 périodes + 24 périodes (directeur) = 268 périodes ; qu'il présente un nombre de périodes identiques à la situation au 15 janvier 2025 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

| <u>Implantations;</u>                             | <u>Classes primaires</u> |
|---------------------------------------------------|--------------------------|
| BIERWART ;                                        | 5 emplois                |
| FORVILLE ;                                        | 4 emplois                |
| DIRECTION ;                                       | 1 emploi                 |
| soit un total d'emplois                           | 10 emplois               |
| RELIQUAT: 10 périodes                             |                          |
| - 18 périodes d'éducation physique;               |                          |
| - 12 périodes de langues;                         |                          |
| - 11 périodes d'accompagnement personnalisé P1P2. |                          |
| - 4 périodes d'accompagnement personnalisé P5-P6. |                          |

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 27 janvier 2026.

#### **24.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2026 pour l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ; pour l'année scolaire 2026-2027, la date de référence est le 15 janvier 2026 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés ;
- les périodes pour l'encadrement DASPA ;

CONSIDERANT QUE chaque implantation reçoit 2 périodes de langues par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier ;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 au 15 janvier et d'une période par tranche entamée de 20 élèves en P5-P6 au 15 janvier ;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2026 ;

VU la délibération du 27 janvier 2026 qui

#### **CONSTATE ;**

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 24/08/2026 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2026 :

| IMPLANTATIONS |                                   |                                  |
|---------------|-----------------------------------|----------------------------------|
|               | Nombres d'élèves au<br>15/01/2025 | Nombre d'élèves au<br>15/01/2026 |
| HEMPTINNE     | 25                                | 29                               |
| HINGEON       | 81                                | 79                               |
| MARCHOVELETTE | 115                               | 118                              |
| TOTAL         | 221                               | 226                              |

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

| IMPLANTATIONS | Au 15/01/2025 | Au 15/01/2026 |
|---------------|---------------|---------------|
| HEMPTINNE     | 38            | 52            |
| HINGEON       | 108           | 106           |
| MARCHOVELETTE | 156           | 160           |
| TOTAL         | 302           | 318           |

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

|               | Au 15/01/2025 |    | Au 15/01/2026 |   |
|---------------|---------------|----|---------------|---|
|               | E             | R  | E             | R |
| HEMPTINNE     | 1             | 12 | 2             |   |
| HINGEON       | 4             | 4  | 4             | 2 |
| MARCHOVELETTE | 6             |    | 6             | 4 |
| TOTAL         | 11            | 16 | 12            | 6 |

3) que le capital périodes s'élève à 318 + 24 périodes (directeur) = 342 périodes ; qu'il présente 16 périodes en plus par rapport à la situation du 15 janvier 2025 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations;                      Classes primaires  
HEMPTINNE ;                              2 emplois  
HINGEON ;                                  4 emplois  
MARCHOVELETTE ;                      6 emplois  
DIRECTION ;                               1 emploi  
soit un total d'emplois                   13 emplois  
RELIQUAT: 6 périodes  
- 24 périodes d'éducation physique;  
- 16 périodes de langues;  
- 14 périodes d'accompagnement personnalisé P1-P2.  
- 5 périodes d'accompagnement personnalisé P5-P6.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 27 janvier 2026.

## **PERSONNEL**

### **25.) Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2025 : information**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

CONSIDÉRANT que cet Arrêté impose à toute administration publique d'employer un nombre de travailleurs handicapés correspondant à 2,5 % de l'effectif déclaré à l'ONSSAPL au 31 décembre de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 7 de ce même Arrêté, les administrations publiques doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, en collaboration avec l'AViQ, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, et le communiquer au Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit tenir compte des règles précisant la détermination de l'effectif (ETP déclarés à l'ONSS, exclusions de certaines catégories telles que personnel médical, soignant ou travailleurs art. 60, etc.) ainsi que des critères de reconnaissance du statut de travailleur handicapé tels que définis par l'Arrêté du 7 février 2013 ;

VU le rapport établi sur base du modèle fourni par l'AViQ reprenant la situation de l'Administration communale au 31 décembre 2025 ;

| 1. Détermination de l'obligation d'emploi                                                                                                                  |              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----|
| En date du                                                                                                                                                 | 31/12/2025   |     |
| Effectif du personnel en ETP déclaré à l'ONSS                                                                                                              | 58           |     |
| Personnel à ne pas prendre en considération                                                                                                                |              |     |
| Travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)                                                                                                       | 0            |     |
| Personnel médical                                                                                                                                          | 0            |     |
| Personnel soignant                                                                                                                                         | 0            |     |
| Total                                                                                                                                                      | 0            |     |
| Solde de l'effectif à prendre en considération                                                                                                             | 58           |     |
| Nombre de travailleurs handicapés à employer                                                                                                               | 1,45         |     |
| 2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés                                                                                             |              |     |
| Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) |              |     |
|                                                                                                                                                            | Travailleurs | ETP |

|                                                                                                                                                                                 |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| Reconnus par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung                                                           | 1 | 1 |
| Reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %                                                                                                                 | 0 | 0 |
| Reconnus victimes d'une maladie professionnelle attestation > 30 %                                                                                                              | 0 | 0 |
| Reconnus victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %                                                                                                            | 0 | 0 |
| Reconnus victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %                                                                                                                 | 0 | 0 |
| Répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci    | 0 | 0 |
| Déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP | 0 | 0 |

|                                                                                                                                                                                                                        |           |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|
| Déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP | 0         | 0 |
| Ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap                                                                                                                         | 0         | 0 |
| Total                                                                                                                                                                                                                  | 1         | 1 |
|                                                                                                                                                                                                                        |           |   |
| Nombre de travailleurs handicapés, en ETP                                                                                                                                                                              | 1         |   |
|                                                                                                                                                                                                                        |           |   |
| Sexe des travailleurs handicapés                                                                                                                                                                                       |           |   |
| Nombre de travailleurs hommes                                                                                                                                                                                          | 1         |   |
| Nombre de travailleuses femmes                                                                                                                                                                                         | 0         |   |
| Nombre de travailleurs X                                                                                                                                                                                               | 0         |   |
| Total                                                                                                                                                                                                                  | 1         |   |
|                                                                                                                                                                                                                        |           |   |
| 3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation                                                                                                                                                                     |           |   |
| Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté                                                                                                     |           |   |
| Et payés en 2024 (en €)                                                                                                                                                                                                | 24.742,00 |   |
| Et payés en 2025 (en €)                                                                                                                                                                                                | 5.669,00  |   |
| Prix annuel moyen                                                                                                                                                                                                      | 15.205,50 |   |
| Correspondance en ETP                                                                                                                                                                                                  | 0,80      |   |
| Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C                                                                                                                                                         | 0,73      |   |

|                                                                                  |       |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|--|
|                                                                                  |       |  |
| Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur |       |  |
| En 2024 (en €)                                                                   | 0,00  |  |
| En 2025 (en €)                                                                   | 0,00  |  |
| Investissement annuel moyen                                                      | 0,00  |  |
| Correspondance en ETP                                                            | 0,00  |  |
| Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C                   | 1,73  |  |
|                                                                                  |       |  |
| Total des ETP pris en considération                                              | 1,725 |  |
| 4. Satisfaction de l'obligation d'emploi                                         |       |  |
| Nombre de travailleurs handicapés à employer                                     | 1,45  |  |
| Nombre d'ETP pris en considération                                               | 1,725 |  |
| Solde                                                                            | 0,275 |  |
|                                                                                  |       |  |
| Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée                  |       |  |
| Rapport établi le 16/02/2026                                                     |       |  |

ATTENDU QUE ce rapport doit être transmis à l'AViQ au plus tard pour le 31 mars 2026 ;

**PREND CONNAISSANCE :**

- du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2025 au sein de l'Administration communale ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De transmettre le présent rapport à l'AViQ avant le 31 mars 2026.

## **QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **26.) Question du groupe EPF**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller MAHAUX a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Travaux de réfection de la ruelle des Loups à Hemptinne.**

Monsieur le Conseiller Mahaux pose sa question comme suit:

*"Des travaux de rénovation de voirie ont été entamés Ruelle des Loups à Hemptinne début octobre 2024. Bien que la voirie soit aujourd'hui praticable, ces travaux ne sont pour l'heure pas intégralement terminés, notamment au niveau de la finition/du revêtement et des accotements. Pourriez-vous nous faire un point de la situation ?"*

Monsieur Mahaux tient à signaler que depuis le dépôt de sa question, il a pu voir le dossier et avoir réponse à ses questions par Monsieur Dahin, agent technique communal. Il a pu comprendre que la voirie avait été réceptionnée fin 2025 mais qu'il y avait 2, 3 remarques: les jonctions et une flaque d'eau, qui serait bientôt réparée. Il a hésité à retirer la question mais cela lui semblait important de la laisser pour le public.

Il lui reste une question: *"il avait soumis à Monsieur l'Echevin en 2025 la demande de savoir si le retard des travaux était dû à un problème de stabilité. La réponse a été non. Alors que d'après le service, la réponse est oui puisque l'assise est en hérisson. Donc si on bouge quelque chose, tout descend, ce qui démontre un souci de stabilité. D'où l'ondulation du revêtement, qui laisse penser que la voirie n'est pas terminée. Une analyse de sol au début aurait pu éviter le retard et ce problème de revêtement actuel?"*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

*"Les analyses de sol sont faites systématiquement et l'ont toujours été faites. On les multiplie désormais car le problème rencontré lors de ce chantier est que les analyses, le sondage à l'endroit où il a été fait a donné des informations qui ne correspondaient pas à l'essentiel du sol de la voirie."*

*L'endroit où le sondage a été fait laissait à penser qu'il y avait une fondation suffisante. Lorsque l'entreprise a procédé au raclage, on s'est aperçu que la voirie avait été faite via la technique du schlam et qu'on était sur une assise en hérisson. Aux endroits où le sous-sol n'est pas assez portant, les anciens empilaient les pierres pour réaliser un coffre, c'est la technique du hérisson. Or, comme ils ont débuté le raclage fin de saison, il n'était plus possible de le faire via la technique du schlam à cette période.*

*Maintenant on multiplie les carottages pour avoir une vision plus conforme de la réalité de la portance de la voirie.*

*Concernant l'aspect de la route, là où on aurait pu avoir un revêtement bien lisse, avec la technique employée, on n'a pas ce rendu. La remarque a été faite à l'entreprise. Ils ont remis un devis très élevé pour tenter de limiter l'aspect ondulé. Pour la flaque, un avaloir va être placé pour régler le problème. Concernant les problèmes de jonctions, la décision a été prise en interne de se servir de ces zones pour en faire un ralentisseur naturel avec un marquage que nous allons faire.*

*Mais les études de sol sont bien réalisées systématiquement, d'autant qu'avec le décret terre, nous avons l'obligation d'analyser celle-ci au début de chaque chantier."*

Monsieur le Président prononce le huis clos

### **HUIS CLOS**

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,  
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

**La Directrice Générale,**

**La Bourgmestre,**

**Cécile DEMAERSCHALK**

**Christelle PLOMTEUX**

---